



Conseil économique et social

Distr. générale
11 décembre 2015
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Soixantième session

14-24 mars 2016

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » : transversalisation de la problématique hommes-femmes, situations et questions de programme

Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Établi pour donner suite à la demande formulée dans la résolution 58/1 de la Commission de la condition de la femme sur la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, le présent rapport contient des renseignements communiqués par des États Membres et fait le point de l'attention accordée aux questions relevant de ce sujet dans les mécanismes intergouvernementaux.



I. Introduction

1. À sa cinquante-huitième session, en 2014, la Commission de la condition de la femme a adopté la résolution 58/1 sur la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris ceux qui sont emprisonnés ultérieurement. Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, la Commission s'est déclarée toujours vivement préoccupée par les conflits armés qui se poursuivent dans de nombreuses régions du monde, provoquant des souffrances et des crises humanitaires. Elle a également noté avec préoccupation que la criminalité transnationale organisée constitue une grave menace et entretient des liens de plus en plus étroits avec le terrorisme, et a condamné vivement les enlèvements et les prises d'otages, quel qu'en soit le motif, y compris lorsque ces actes ont pour objet de lever des fonds ou d'obtenir des concessions politiques. La Commission considère que la prise d'otages appelle de la part de la communauté internationale, agissant en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, des efforts résolus, fermes et concertés pour faire cesser ces pratiques.

2. La Commission a prié le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixantième session un rapport sur la mise en œuvre de la résolution 58/1 comprenant des recommandations pertinentes et tenant compte des éléments d'information fournis par les États et les organisations internationales compétentes. Le présent rapport fait suite à cette disposition. Il contient des renseignements communiqués par quatre États Membres et fait le point de l'attention accordée aux questions relevant de ce sujet dans les mécanismes intergouvernementaux.

II. Informations fournies par les États Membres

3. Les Gouvernements arménien, australien, libanais et sénégalais, faisant suite à une requête adressée aux États Membres, ont fourni des informations concernant l'état de l'application de la résolution 58/1. L'Arménie a fait savoir que son code pénal tenait compte des dispositions de la résolution. L'Australie a pour sa part expliqué qu'elle appliquait les dispositions de la résolution au moyen de son plan d'action national sur les femmes et la paix et la sécurité, de ses lignes directrices sur la protection des civils, de son programme de santé sexuelle et procréative en situation de crise ou d'après crise et en finançant des projets communautaires de lutte contre l'extrémisme violent. Le Liban a expliqué qu'il appliquait les dispositions de la résolution grâce à un programme social et de santé individuelle destiné aux détenues incarcérées dans le pays. Le Sénégal a indiqué qu'il s'acquittait des obligations internationales qui lui incombent au titre de la résolution 58/1 et organisait à l'intention de l'armée des formations et des campagnes de sensibilisation sur les dispositions principales de la résolution.

III. Attention accordée aux questions relevant du sujet dans les mécanismes intergouvernementaux

4. Depuis la publication du dernier rapport du Secrétaire général à la Commission (E/CN.6/2014/7), le Conseil des droits de l'homme, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont continué de recevoir et d'examiner des informations concernant un ensemble de questions relevant du sujet, notamment les

prises d'otages et les enlèvements par des groupes terroristes et extrémistes, les disparitions forcées et les personnes disparues, et l'enlèvement et l'enrôlement forcé d'enfants en temps de conflit armé.

5. À la mi-novembre 2015, 94 États avaient signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et 50 États l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires continue de plaider la cause des femmes victimes de disparition forcée. À sa quatre-vingt-dix-huitième session, tenue du 31 octobre au 9 novembre 2012, le Groupe de travail a adopté une observation générale sur les femmes touchées par les disparitions forcées (A/HRC/WGEID/98/2), dans laquelle il a considéré que les femmes et les filles étaient victimes des disparitions forcées en tant que personnes disparues, proches d'une personne disparue ou autres personnes subissant un préjudice du fait d'une disparition forcée, et qu'elles vivaient les effets des disparitions forcées d'une manière différente de celle des hommes et des garçons à cause des rôles dévolus aux hommes et aux femmes par la société, qui étaient profondément ancrés dans l'histoire, la tradition, la religion et la culture. L'observation générale fournit des recommandations détaillées invitant les États à intégrer une perspective de genre dans toutes les mesures, notamment législatives, administratives, judiciaires et autres, prises par les États en ce qui concerne les disparitions forcées.

6. Plusieurs rapports soumis aux organes intergouvernementaux ont expressément fait mention des inquiétudes que suscite la fréquence des prises d'otages en période de conflit armé, notamment les prises d'otages terroristes, les enlèvements de migrants et les enlèvements pour des raisons politiques. Le Conseil des droits de l'homme a été saisi de rapports émanant de plusieurs commissions d'enquête ayant examiné les questions relatives aux prises d'otages et aux disparitions forcées de femmes. Dans son dixième rapport, la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne (A/HRC/30/48) a noté que des groupes armés antigouvernementaux avaient enlevé plus de 100 femmes en vue de les échanger contre d'autres femmes et des combattants détenus par le Gouvernement. Le rapport fait également état de l'enlèvement de centaines de femmes yézidiennes en août 2014 lors de l'attaque lancée par l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) dans la région de Sinjar, au nord de l'Iraq, lesquelles ont ensuite été emmenées de force en Syrie et réduites en esclavage sexuel. Dans son rapport, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Iraq à la lumière des violations commises par ce que l'on appelle l'État islamique d'Iraq et du Levant et des groupes associés (A/HRC/28/18) a également fourni des informations détaillées sur les sévices dont des femmes yézidiennes capturées par l'EIIL ont été victimes, notamment le viol, la réduction en esclavage sexuel et le transfert forcé.

7. Le Conseil des droits de l'homme a été saisi du rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée (A/HRC/25/63 et A/HRC/25/CRP.1), contenant des informations relatives à de nombreux cas d'enlèvements et de disparitions forcées, notamment de ressortissantes étrangères. La Commission a noté que l'enlèvement de femmes sur la base de leur sexe était un acte de violence sexiste et que les femmes placées en détention étaient exposées à un risque particulièrement élevé d'être victimes de violence sexuelle. Le Conseil des droits de l'homme a également été saisi des rapports de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée

(A/HRC/29/42 et A/HRC/29/CRP.1), qui rendent compte des expériences vécues par les femmes victimes de disparition forcée ou de détention au secret dans ce pays¹. D'anciennes détenues ont qualifié « d'insoutenables » et « d'épouvantables » les conditions de détention d'une prison où des femmes enceintes et des enfants étaient détenus au secret. Le rapport a fourni également des informations sur l'expérience vécue par des femmes, mères et enfants de victimes masculines de disparition forcée, à qui on a refusé le droit de connaître le sort véritable des personnes disparues et qui, après avoir insisté pour savoir où se trouvaient leur mari ou leur père, ont été menacés ou placés en détention.

8. Le Conseil de sécurité s'est dit profondément préoccupé par les prises d'otages en temps de conflit, et en particulier l'enlèvement de femmes et de filles par des groupes terroristes. Dans sa résolution 2199 (2015), il a condamné avec la plus grande fermeté les enlèvements de femmes et d'enfants et s'est déclaré profondément choqué par l'exploitation et les sévices perpétrés à leur rencontre par l'EIIL, le Front el-Nosra et d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaïda. Dans sa résolution 2222 (2015), le Conseil a condamné fermement les enlèvements de journalistes commis par des groupes terroristes et constaté les risques particuliers auxquels les femmes journalistes sont exposées. Dans sa résolution 2225 (2015), il a fait également part de sa profonde inquiétude eu égard aux enlèvements collectifs visant les filles et demandé instamment que soient immédiatement remis en liberté sans condition, et en toute sécurité, les enfants enlevés par les parties à un conflit. Le Conseil a aussi examiné des questions plus générales relatives à la prise en otage de femmes et d'enfants, notamment dans sa résolution 2143 (2014), dans laquelle il a condamné fermement toutes violations du droit international applicable concernant le recrutement et l'emploi d'enfants par des parties à un conflit armé, notamment les enlèvements.

9. Au cours de la période à l'examen, le Conseil de sécurité a continué de se pencher sur la question des femmes et de la paix et la sécurité, et sur la lutte contre l'extrémisme violent qui y est liée, ainsi que sur les enlèvements et les disparitions forcées de femmes dont sont responsables des groupes terroristes. Dans sa résolution 2242 (2015), adoptée le 13 octobre 2015, le Conseil a reconnu que les femmes étaient souvent prises pour cibles lors des attaques terroristes et fait référence à cet égard au rapport du Secrétaire général sur la question des violences sexuelles commises en période de conflit armé (S/2015/203). Entre autres mesures, le Conseil de sécurité a déclaré qu'il envisageait de désigner des groupes terroristes qui se livraient à des violations du droit humanitaire international et à des violations des droits de l'homme dans les conflits armés, notamment disparitions forcées et violences sexuelles et sexistes, lors de l'adoption ou de la reconduction de sanctions ciblées.

10. Pour donner suite à la résolution 2122 (2013) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a demandé une étude mondiale sur l'application de la résolution 1325 (2000), intitulée *Preventing Conflict, Transforming Justice, Securing the Peace*, laquelle a été publiée en octobre 2015. Celle-ci recense les bonnes pratiques, les lacunes et les défis relatifs à la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000), ainsi

¹ La commission d'enquête a noté que, souvent, la distinction entre « disparition forcée » et « détention au secret » est floue et a conclu que « dès que les autorités de l'État refusent de révéler le sort réservé aux personnes ou l'endroit où elles se trouvent, les soustrayant ainsi à la protection de la loi, cela revient à une disparition forcée » (A/HRC/29/CRP.1, para. 791).

que les nouvelles questions prioritaires concernant les femmes et la paix et la sécurité. L'étude comporte un chapitre consacré aux femmes qui luttent contre l'extrémisme violent et fournit une description des enlèvements de femmes et de filles, et des sévices dont elles sont victimes par la suite, afin d'illustrer la menace que les groupes extrémistes constituent pour les droits des femmes. L'étude recommande, entre autres, de considérer l'augmentation des signalements d'enlèvements de femmes et de filles comme un indicateur d'insécurité croissante dans les systèmes d'alerte rapide en cas de conflit.

11. Les organes intergouvernementaux restent également investis de la mission de mettre fin aux prises en otage de femmes et de filles, et sont saisis notamment de rapports et de documents d'information établis par les représentants spéciaux du Secrétaire général. La Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé continue d'actualiser la liste des parties à des conflits qui recrutent et emploient des enfants en temps de conflit armé, entre autres violations du droit international. Dans son rapport annuel publié récemment (A/70/162), la Représentante spéciale a souligné que les enlèvements d'enfants avaient augmenté considérablement et étaient de plus en plus commis à grande échelle par des groupes terroristes. La Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en temps de conflit a également été saisie de la question des femmes prises en otage et le rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits comporte des informations relatives au rapt, à l'enlèvement et la séquestration de femmes et de filles et à leur prise en otage en Iraq, au Nigéria, en République arabe syrienne, au Soudan, au Soudan du Sud, au Sri Lanka et au Yémen. Faisant suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 67/177, le Secrétaire général a présenté un rapport sur les personnes disparues (A/69/293), contenant des informations sur les enfants portés disparus dans les conflits armés.

IV. Observations et recommandations

12. Depuis la publication du précédent rapport, les rapt, les disparitions forcées et les enlèvements et séquestrations de femmes et d'enfants, en particulier par des groupes terroristes, ont retenu l'attention d'organes intergouvernementaux, notamment du Conseil des droits de l'homme, de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Les rapports qui leur ont été présentés exposent de manière plus large et détaillée les expériences vécues par les femmes et les filles victimes de ces violations, et les résolutions, déclarations et autres qui en ont découlé reflètent la gravité de ces crimes. Le cadre normatif pour les femmes, la paix et la sécurité tel qu'adopté par le Conseil de sécurité reconnaît désormais explicitement l'importance de sanctionner les groupes qui enlèvent des femmes et des enfants à des fins terroristes et qui commettent d'autres crimes à leur égard lors de leur maintien en captivité, ce qui constitue un progrès remarquable.

13. Les contributions apportées par les États Membres au présent rapport témoignent des efforts déployés pour renforcer les mécanismes juridiques et politiques visant à garantir la protection des femmes et des enfants. Cependant, les quatre réponses reçues ne donnent qu'un aperçu limité des travaux menés en la matière. Ce faible taux de réponse tient peut-être au fait que d'autres organes intergouvernementaux s'intéressent de plus en plus aux questions

couvertes par la résolution 58/1 et au fait que le nombre de rapports en la matière augmente, comme précisé dans le présent rapport. Par conséquent, plutôt que de demander qu'un rapport distinct lui soit présenté tous les deux ans, la Commission de la condition de la femme devrait envisager de rassembler les informations fournies sur ces questions dans le cadre des contributions prévues auxdits organes intergouvernementaux et organes d'experts, notamment les rapports pertinents du Secrétaire général.
